

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE  
VU le Code de la route,  
VU le Code Pénal,  
VU les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,  
VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,  
**Considérant** que, pour des travaux de reprise du branchement d'eau potable par l'entreprise LUKA TERRASSEMENT pour le compte de SUEZ Eau France, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues Jean Moulin, Victor Hugo, Andrei Sakarov, Sully et Pierre Briend ;

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 30 avril au vendredi 29 mai 2026, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés dans les rues **Jean Moulin, Victor Hugo, Andrei Sakarov, Sully et Pierre Briend** afin de permettre les travaux de reprise du branchement d'eau potable ;

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- Stationnement interdit au droit des travaux sur les branchements d'eau potable ;
- Basculement de circulation sur chaussée opposée ;

Les véhicules en infraction seront considérés gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise LUKA TERRASSEMENT, représentée par Monsieur PEYNE Loïc, 135 Grande Rue 60530 CROUY-EN-THELLE, afin de garantir la sécurité des automobilistes et des piétons.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise LUKA TERRASSEMENT à Crouy-en-Thelle,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly,
- Aux Brigadiers-Cheffes-Principaux de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-en-Thelle, le **14 AVR. 2026**

Le Maire,  
Denis JACOB

